

contre l'industrie canadienne du poisson et des fruits de mer, seront jugées strictement en fonction de la loi et de tous les faits pertinents. L'industrie canadienne n'aura pas à consacrer à sa défense autant de temps et d'argent qu'auparavant. L'Accord dispose en outre que les entraves au commerce découlant des règlements et procédures du gouvernement américain seront réduits.

L'ALE protège expressément la réglementation de Terre-Neuve sur l'achat du poisson (mais elle ne supprime pas les droits des États-Unis en vertu de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce). L'Accord commercial ne limite pas le pouvoir du ministre des Pêches et Océans de veiller à ce que ce soient les Canadiens qui bénéficient des stocks canadiens de poisson. L'Accord ne porte pas atteinte aux pouvoirs du gouvernement de mettre en oeuvre sa politique sur l'attribution de permis, la répartition des prises, les ventes de bord à bord ou d'exiger que le poisson capturé dans les eaux canadiennes soit débarqué au Canada. La politique actuelle de limitation de la possession de permis de pêche par des étrangers a été protégée dans l'Accord. Enfin, l'ALE ne limite aucunement la capacité du gouvernement d'exécuter des programmes de développement social ou régional ayant des retombées bénéfiques pour le secteur des pêches (par ex., l'assurance-chômage).